



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2023 – DDT-SEB-302

En date du **04 JUL. 2023**

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Préfet de la Vienne

**portant mise en demeure
la Société SCEA VALLEE DE NOUZIERES
représentée par M. GRASSET Gwenaël
demeurant « 11 rue des Maronniers » 86170
VOUZAILLES, concernant les installations
de prélèvement d'eau n°DDT 29905 et
29915, situées à « Nouzières » et
« Coyeux » commune de VOUZAILLES (86),
de respecter les mesures de limitation des
prélèvements d'eau durant la campagne
d'irrigation 2023.**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, et notamment les dispositions 7E ;

Vu l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_592 du 22 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2023_DDT_105 en date du 31/03/2023 portant homologation du plan annuel de répartition 2023 pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 en date du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_260 en date du 14 juin 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDT-SEB_296 en date du 28/06/2023 portant autorisation de volume dérogatoire du 28 juin au 09 juillet 2023 en période de suspension de l'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole 2023 sur le bassin versant hydrogéographique de la Dive du Nord ;

Vu le contrôle effectué, le 25/06/2023, dans le cadre de la campagne de contrôle des installations de prélèvements d'eau ;

Considérant que lors de l'opération de contrôle effectuée le 25/06/2023, à 07h55, autour des installations de prélèvement d'eau n°DDT 29905 et 29915, situées à « Nouzières » et « Coyeux » commune de VOUZAILLES (86), les inspecteurs de l'environnement des services de la Police de l'eau ont constaté les faits suivants :

- un prélèvement d'eau à usage d'irrigation en période d'interdiction (niveau Crise).

Considérant que ces constats constituent un manquement et une infraction aux dispositions de l'arrêté cadre n°2022_DDT_156, en date du 30 mars 2022, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2023_DDT_SEB_260 en date du 14/06/2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin versant hydrogéographique de la Dive du Nord ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté n°2023-DDT-SEB_296 en date du 28/06/2023 portant autorisation de volume dérogatoire du 28 juin au 09 juillet 2023 en période de suspension de l'irrigation agricole pour la campagne d'irrigation agricole 2023 sur le bassin versant hydrogéographique de la Dive du Nord ;

Considérant que ce prélèvement d'eau non-autorisé constitue une atteinte grave à la ressource en eau et aux milieux aquatiques ;

Considérant les niveaux très bas du forage de production d'eau potable de « Champ Noir » à Cuhon et le risque imminent de rupture de ce captage, qui entraînerait l'impossibilité de desservir en eau potable les communes des périmètres de Massognes et des Trois Vallées ;

Considérant l'état des milieux constituant un caractère d'urgence en matière de réduction des irrigations, et de respect des dispositions de l'arrêté l'arrêté préfectoral n°2023_DDT_SEB_296, susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCEA VALLEE DE NOUZIERES représentée par M. GRASSET Gwenaël de respecter les prescriptions dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2023_DDT_SEB_260 et de l'arrêté n°2023-DDT-SEB_296 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive Cadre sur l'Eau et par les articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1^{er} :

La société SCEA VALLEE DE NOUZIERES, représentée par M. GRASSET Gwenaël, exploitant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 29905 et 29915, situées à « Nouzières » et « Coyeux » commune de VOUZAILLES (86), est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'au 31 octobre 2023 date de fin de la campagne d'irrigation 2023. Les installations susvisées devront rester à tout moment (24h/24 et 7jours/7) accessibles aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

le présent arrêté sera notifié à la société SCEA VALLEE DE NOUZIERES, représentée par M.GRASSET Gwenaël, demeurant « 11 rue des Maronniers » 86170 VOUZAILLES, et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne
Monsieur Le Sous-Préfet de Châtelleraut
Monsieur Le Sous-Préfet de Montmorillon
Monsieur Le Maire de la commune de VOUZAILLES
Monsieur Le Responsable du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,
**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL